



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
FEADER



N°

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PRÉRETRAITE

Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005  
Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006  
Décret n°

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande. (Cerfa n°

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAF) OU LE CNASEA – BUREAU DES STRUCTURES AGRICOLES**

Le CNASEA est l'organisme payeur de l'allocation de préretraite cofinancée par la Communauté européenne.

**UNE VALIDATION DES PROCEDURES PAR LE CLS EST SUSCEPTIBLE DE MODIFIER CE FORMULAIRE DE DEMANDE**

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE L'ALLOCATION

#### Qui peut demander une allocation de préretraite ?

Le chef d'exploitation à titre principal qui souhaite cesser son activité et transmettre son exploitation dans le cadre d'une restructuration peut demander la préretraite s'il remplit les conditions d'éligibilité définies ci-après.

Les conjoints exploitants ne peuvent percevoir d'allocation : un ménage d'agriculteur ne peut recevoir qu'une seule allocation.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier de la préretraite, il faut :

- **Etre âgé de 56 ans et 9 mois au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans** à la date du dépôt de sa demande.

- **Avoir exercé 10 ans en tant que chef d'exploitation à titre principal** immédiatement avant la cessation d'activité ; le conjoint qui a repris l'exploitation familiale suite à la retraite du chef d'exploitation, de son décès ou d'une procédure de divorce, doit avoir été chef d'exploitation à titre principal pendant 3 années, précédées de 10 années d'affiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole en qualité de conjoint participant aux travaux ou de conjoint collaborateur ; le **colon** est assimilé à un chef d'exploitation à titre principal s'il a consacré à l'activité agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus.

- S'engager à transférer ses terres, bâtiments et les références de production attachées à son exploitation.

- Ne pas avoir réduit la surface de son exploitation de plus de 15 %, ni avoir scindé son exploitation en plusieurs fonds séparés, ni avoir modifié le statut de son exploitation au cours des douze derniers mois précédant la demande de préretraite,

- Renoncer à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces exploitées et toute autre exploitation (Le bénéficiaire peut conserver une parcelle de subsistance de 10 ares maximum dont le produit doit être utilisé pour la consommation familiale).

#### Durée d'engagement :

Le préretraité perçoit la préretraite pendant cinq ans au maximum, puis une aide structurelle jusqu'à 65 ans. Le repreneur s'engage à

exploiter les terres reprises pendant la durée des engagements du préretraité.

#### Objectifs de l'aide

La préretraite a pour objectif de restructurer les terres libérées.

#### - Destination des terres libérées et mode de cession des terres en faire valoir direct::

- *les terres en faire-valoir direct doivent être destinées :*
  - en priorité à l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques ;
  - à l'agrandissement d'un agriculteur qui n'a pas atteint 50 ans et ayant cinq années d'expérience au moins

#### - *mode de transfert des terres en faire-valoir direct :*

- les terres doivent être cédées par bail ou par convention de mise à disposition ou par vente S.A.F.E.R. ou par donation partage ;
- les bâtiments doivent être cédés dans les mêmes conditions que les terres. Les bâtiments hors sol peuvent être désaffectés pour raisons économiques ;
- le cheptel doit être vendu avant l'octroi de l'allocation ;

#### - Destination des terres libérées et mode de cession des terres en faire valoir indirect

- *les terres en faire-valoir indirect (exploitées en fermage) doivent être destinées :*
  - en priorité à l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques ;
  - à l'agrandissement d'un agriculteur qui n'a pas atteint 50 ans et ayant cinq années d'expérience au moins

#### - *mode de transfert des terres en faire-valoir indirect :*

- doivent faire l'objet d'une résiliation de bail ou d'une cession de bail à un descendant du bénéficiaire ;
- être cédées par le propriétaire à des agriculteurs par bail ou par vente dans les conditions citées ci-dessus.
- le cheptel doit être vendu avant l'octroi de l'allocation ;

#### Peut-on bénéficier d'un autre dispositif en même temps ?

Le bénéficiaire de la préretraite ne peut pas percevoir de primes agricoles après l'octroi de l'allocation.

Il ne peut pas bénéficier de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

L'allocation de préretraite peut être cumulée avec un complément d'aide apportée par les collectivités territoriales.

### Montants et caractéristiques de l'aide :

#### L'allocation :

- Le préretraité perçoit une allocation de préretraite comportant un **forfait annuel auquel s'ajoute une partie variable par hectare exploité et cédé dans la limite de 10 ha** dont les montants sont définis par arrêté préfectoral. L'allocation est versée par fractions mensuelles à terme échu.

#### Les avantages sociaux :

Le préretraité bénéficie gratuitement du régime de protection sociale, ainsi que son conjoint s'il a été assujéti à titre obligatoire à l'assurance vieillesse agricole en qualité de conjoint participant aux travaux de l'exploitation, de conjoint collaborateur, co-exploitant ou co-associé.

La période de préretraite ouvre droit à la retraite sans cotisations. Toutefois les cotisations RCO reste à la charge du préretraité.

#### Conditions de poursuite d'une activité professionnelle

Le préretraité doit cesser toute activité de chef d'exploitation agricole et d'entrepreneur de travaux agricoles. Il peut conserver une activité à temps partiel à condition que celle-ci ne procure pas un revenu imposable avant abattement supérieur à 50 % du SMIC brut par trimestre. Cette activité salariée ne doit pas être exercée sur l'exploitation libérée.

#### L'aide structurelle :

Une aide structurelle qui se substitue à l'allocation de préretraite est accordée jusqu'au soixante cinquième anniversaire du bénéficiaire dès que celui-ci est titulaire d'un avantage personnel de vieillesse et à condition qu'il cesse toute activité professionnelle. Son montant annuel est fixé par arrêté préfectoral. »

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si la préretraite vous est accordée, pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi, vous devez :

- ① **Respecter les engagements prévus au formulaire,**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place) prévus par la réglementation,**
- ③ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur la parcelle de subsistance et les bâtiments conservés,**
- ④ **Informers la DAF en cas de modification de la cession et des engagements.**

### DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

#### La procédure :

Vous pouvez vous informer au près des points verts.

Pour constituer votre dossier, vous devez vous adresser au Cnasea-BSA.

- vous devez déposer votre demande d'aide complétée (Cerfa n° ) **en un seul exemplaire** auprès du Cnasea-BSA qui vérifie que les conditions réglementaires sont satisfaites.
- vous recevrez ensuite : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous

indiquant que votre dossier de demande de préretraite est complet.

- la DAF vérifie votre projet de cession et soumet votre dossier à la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) qui rend son avis.
- A la suite de la CDOA, le préfet arrête une décision de la préretraite. Si la décision est favorable, vous disposez de 12 mois à compter de cette date pour cesser votre activité et céder vos terres, bâtiments et vendre votre cheptel.
- dès que les cessions des terres et bâtiments et la vente du cheptel sont effectués, vous devez fournir les justificatifs de vos cessions Au Cnasea-BSA. Au vu de ces pièces et de l'attestation de radiation en qualité de chef d'exploitation, le préfet établit le certificat de conformité de la transmission.
- la date d'effet de l'allocation de préretraite est fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la dernière date de cession ou de vente.
- le Cnasea est chargé du versement de l'allocation cofinancée par la Commission Européenne, l'Etat, et le Département .

### Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la DAF avec votre formulaire de demande, les pièces dont la liste est jointe au formulaire (dont un Relevé d'Identité Bancaire original).

### Rappel des délais :

La cession de l'exploitation doit se faire **dans les 12 mois qui suivent la décision préfectorale d'octroi de la préretraite.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au DAF.

### LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

L'administration procède à un contrôle sur place (après vous avoir informé 48 h à l'avance).

#### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande et le respect des engagements que vous avez pris.

Les contrôles peuvent porter sur :

- la réalisation de votre plan de transmission,
- les éléments prouvant votre cessation totale d'activité agricole sur l'exploitation cédée:
  - les justificatifs de cession des terres en faire-valoir direct et des bâtiments,
  - les factures de vente de votre cheptel
- la reprise d'une activité autre qu'agricole : bulletins de salaire, avis d'imposition ...
- la mise en valeur de la parcelle de subsistance, s'il y a lieu.

Pour vérifier vos engagements, le contrôleur peut vous demander votre dernière déclaration de surface les pièces comptables, votre avis d'imposition, éventuellement vos feuilles de salaires, vos actes de propriété ou baux ...

En cas d'anomalie constatée, la DAF vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

**Sauf cas de force majeure, le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner une sanction.**

### **Sanctions :**

Si vous ne respectez pas vos engagements, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une sanction peut vous être infligée pour les motifs suivants :

- Poursuite de l'activité agricole sur l'exploitation cédée, reprise d'activité en qualité de chef d'exploitation, fausse déclaration, modification de transmission, opposition à la réalisation des contrôles : vous êtes alors tenu de rembourser la somme correspondant au montant de l'allocation de préretraite octroyée depuis sa date d'effet. En cas de fausse déclaration le remboursement est majoré de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 €. ;
- Commercialisation des productions issues de la parcelle de subsistance , demande de primes agricoles postérieure à la date d'effet de la préretraite : la préretraite est alors suspendue à compter du 1er jour du mois qui précède le constat. Le versement sera rétabli lorsque le bénéficiaire se sera mis en conformité avec la réglementation.
- Revenu tiré d'une activité professionnelle dépassant le seuil autorisé (50% du SMIC) : le versement de l'allocation est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le constat de l'infraction. Il est rétabli lorsque le bénéficiaire s'est mis en conformité avec la réglementation.

En cas de fraude manifeste, vous vous exposez à des pénalités et à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

### **ATTENTION**

Vous devez informer la DAF de toute modification du projet de cession, de changement de repreneur...

Si vous envisagez de vendre une parcelle, vous devez demander l'autorisation à la DAF préalablement à la signature d'un compromis de vente.